



Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 04 juillet 2013

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 20 juin 2013
2. Nouveaux projets de décision de l'Autorité de Sûreté Nucléaire "relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau et de rejet dans l'environnement, et fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux de la centrale nucléaire de Cattenom" (demande du groupe parlementaire "déli gréng")
 - Explications de M. le Ministre de la Santé
3. 6578 Projet de loi portant création de la profession de psychologue et modifiant
 - (1) le Code de la sécurité sociale ;
 - (2) la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical ;
 - (3) la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et échange de vues

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Georges Engel, Mme Marie-Josée Frank, M. Alexandre Kriepps, Mme Josée Lorsché, Mme Martine Mergen, Mme Lydia Mutsch, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Paul-Henri Meyers, M. Carlo Wagner
M. Henri Kox, observateur

M. Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Santé
M. Laurent Jomé, Ministère de la Santé
M. Patrick Majerus, Direction de la Santé, Division de la Radioprotection
Dr Gérard Scharll, Direction de la Santé

M. Martin Bisenius, Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Lydia Mutsch, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 20 juin 2013

Le projet de procès-verbal de la réunion du 20 juin 2013 est approuvé.

2. Nouveaux projets de décision de l'Autorité de Sûreté Nucléaire "relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau et de rejet dans l'environnement, et fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux de la centrale nucléaire de Cattenom" (demande du groupe parlementaire "déli gréng")

Au-delà de l'objet proprement dit de sa demande de mise à l'ordre du jour, le représentant du groupe politique "déli gréng" aimerait obtenir des renseignements sur les conclusions à tirer de la série récente d'exercices nucléaires, organisée par la Grande Région.

En ordre principal, l'intervenant souhaite obtenir des informations sur la nature et les implications des modifications à intervenir dans les installations et par conséquent dans l'autorisation d'exploitation de la Centrale nucléaire de Cattenom.

Il lui importe en particulier d'obtenir des explications sur les implications qui en résultent sur les rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux de la Centrale nucléaire de Cattenom, compte tenu des interprétations divergentes de ce point. L'intervenant critique la politique d'information partielle et incomplète des autorités françaises et l'absence de recours à la consultation publique. Le Luxembourg a-t-il été consulté au sujet des modifications à venir; de quels moyens d'intervention dispose-t-il?

Dans sa prise de position, le Ministre de la Santé M. Mars di Bartolomeo fournit quelques explications concernant les exercices nucléaires dont question ci-dessus.

Il est renvoyé à ce sujet à un article d'actualité publié le site Internet du Gouvernement luxembourgeois (cf. annexe 1).

L'expert du Service de Radioprotection fournit d'abord quelques informations concernant l'actualisation du plan d'évacuation d'urgence, sur base des enseignements à tirer de la catastrophe de Fukushima. Seront associées aux campagnes d'information afférentes, au-delà des communes limitrophes de Mondorf-les-Bains et de Schengen, également les communes situées dans un périmètre plus large.

En prenant exemple sur le récent incendie dans un transformateur électrique à la Centrale nucléaire de Cattenom, l'expert se penche également sur les améliorations à apporter à la communication à l'occasion de ce genre d'incident.

Quant à la problématique des rejets, il est renvoyé à une note circonstanciée du Service de la Radioprotection (cf. annexe 2).

**3. 6578 Projet de loi portant création de la profession de psychothérapeute et modifiant
(1) le Code de la sécurité sociale ;
(2) la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical ;
(3) la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service**

M. Georges Engel est désigné comme rapporteur du projet de loi.

Dans le cadre de ses remarques introductives, le Ministre de la Santé souligne que le prédit projet a connu une très longue période de travaux préparatoires. La version finale du projet telle qu'elle a été approuvée par le Conseil de Gouvernement et déposée à la Chambre des Députés a déjà pris en compte les observations émises dans les avis de différents organismes directement concernés, avis publiés au document parlementaire.

En résumé très succinct, le projet de loi se présente, selon l'exposé des motifs, comme suit:

"De très nombreux pays de l'Europe ont fait le constat que la psychothérapie est une activité professionnelle qui a acquis une importance incontestable dans le cadre de l'hygiène et de la santé mentale. L'absence de réglementation est invariablement ressentie comme inacceptable. Les enjeux principaux sont la qualité, la diversité et l'accès égalitaire à des soins de santé mentale offerts par des professionnels autorisés.

Au sein de l'Union européenne, une dizaine de pays sur 27 (Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Italie, Pays-Bas, Suède, Norvège et France), disposent à l'heure actuelle d'une législation spécifique.

Il convient de considérer la psychothérapie comme un véritable traitement psychologique. A ce titre, sa prescription et sa conduite doivent être réservées à des professionnels détenteurs de diplômes universitaires en psychologie ou en médecine, attestant une formation initiale, qui garantit une compétence théorique profonde et incontestée.

C'est pourquoi il est essentiel de réserver l'appellation psychothérapeute aux titulaires d'un master/diplôme de docteur en médecine ou aux titulaires d'un master/diplôme en psychologie avec une formation/spécialisation supplémentaire en psychothérapie approfondie.

Le présent projet prévoit encore la mise en place d'un conseil scientifique de psychothérapie, qui sera notamment chargé d'approuver les méthodes de psychothérapie reconnues au Luxembourg et de conseiller le ministre de la santé sur les questions ayant trait à la psychothérapie.

Finalement, le présent projet se propose de modifier le Code de la sécurité sociale en vue d'arrêter le cadre de la prise en charge des actes de psychothérapie par le psychothérapeute.

Le présent projet de loi comprend principalement quatre chapitres.

Le premier chapitre traite:

- l'autorisation d'exercer la profession de psychothérapeute, qui est subordonnée à une autorisation du ministère de la santé. La procédure à suivre et les documents à présenter seront décrits séparément dans un règlement grand-ducal;
- les professions autorisées à porter le titre professionnel de psychothérapeute;
- les requis en matière de formation en psychothérapie (post-graduate);
- le statut et l'attribution du psychothérapeute (travail autonome, formation continue);
- la nécessité d'une familiarisation avec la situation luxembourgeoise.

Le deuxième chapitre consacre la mise en place d'un conseil scientifique de psychothérapie et décrit son fonctionnement.

Le troisième chapitre traite les aspects liés à la discipline. Le projet de loi prévoit de réglementer la gestion et l'organisation de la profession de psychothérapeute par son rattachement au Collège médical. Il prévoit en outre l'instauration d'un conseil scientifique de psychothérapie chargé plus particulièrement d'édicter et d'approuver les méthodes de psychothérapie ainsi que de participer à l'élaboration de la formation offerte au Luxembourg.

Le quatrième chapitre se propose encore d'adapter certains instruments juridiques, dont le Code de la sécurité sociale et la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical.

Le présent projet de loi renvoie finalement à deux règlements grand-ducaux, dont:

- le premier définit les modalités de formation pour exercer la profession du psychothérapeute, et
- le deuxième précise la procédure à suivre et les documents à présenter pour obtenir l'autorisation d'exercer la psychothérapie."

*

Suite à la présentation du projet, la commission procède à un bref échange de vues au cours duquel sont évoqués les points suivants:

- la nécessité pour le psychothérapeute de remplir les mêmes conditions en matière de connaissances linguistiques que les médecins;
- le psychothérapeute exerçant au Luxembourg est tenu, sous peine de sanctions disciplinaires, de disposer d'une assurance destinée à garantir sa responsabilité civile susceptible d'être engagée en raison des dommages survenus dans le cadre de son activité professionnelle [Art. 6. Paragraphe (3)];
- la nécessité d'arrêter une liste des formations équivalentes donnant accès à la profession de psychothérapeute;
- la formation médicale de base de six années d'études universitaires permet l'acquisition de connaissances en matière de diagnostic médical et de compétences en matière de diagnostic psychothérapeutique, d'évaluation et d'intervention;
- la présente loi règlera la protection du titre de psychothérapeute comme profession reconnue dans le domaine de la santé; la protection du titre académique de psychologue relève des compétences du département de l'Enseignement supérieur. La profession de psychologue n'est pas une profession de santé et l'homologation des diplômes afférents appartient au Ministère de l'Enseignement supérieur;

- l'importance de la preuve d'une pratique clinique dans le champ de la psychopathologie et/ou de la psychosomatique à rapporter par le prétendant à l'exercice de la profession de psychothérapeute;
- la création du Conseil scientifique de psychothérapie et les attributions de ce nouvel organe;
- la capacité des médecins psychiatres de pratiquer des traitements psychothérapeutiques n'est pas remise en cause par la présente réglementation d'une profession autonome de psychothérapeute.

*

Il est retenu qu'un nouvel état des travaux actualisé sera diffusé aux membres de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale.

Luxembourg, le 15 juillet 2013

Le Secrétaire,
Martin Bisenius

La Présidente,
Lydia Mutsch

Annexes: 2

- ANNEXE 1 -



Informations et actualités du gouvernement luxembourgeois

-- Sites liés --

Recherche



Recherche avancée

Home | Nouveautés | Newsletter | Liens | Vos réactions | Contact

Aide | Index | A propos du site

Imprimer Envoyer à

Le Gouvernement

Ministères et administrations

Salle de presse

Articles d'actualité

Communiqués

Conseils de gouvernement

Discours

Interviews

Dossiers

Publications

Tout savoir sur le Luxembourg

> [home](#) > [Salle de presse](#) > [Articles d'actualité](#) > [Juin 2013](#) > Clôture du projet "Exercices nucléaires 3 en 1" de la Grande Région: phase 3 de l'exercice transfrontalier de gestion de crise en cas de problèmes au CNPE de Cattenom

Article d'actualité

Clôture du projet "Exercices nucléaires 3 en 1" de la Grande Région: phase 3 de l'exercice transfrontalier de gestion de crise en cas de problèmes au CNPE de Cattenom

28-06-2013

Le 28 juin 2013, la troisième séquence de la série d'exercices "Exercices nucléaires 3 en 1", organisée par la Grande Région, s'est clôturée par une conférence de presse à Metz, en présence du ministre de la Santé, Mars Di Bartolomeo, et le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, Jean-Marie Halsdorf.



En effet, du 25 au 28 juin 2013, la Lorraine, le Grand-Duché de Luxembourg, la Sarre, la Rhénanie-Palatinat, et la Belgique ont participé à la troisième séquence de la série d'exercices "Exercices nucléaires 3 en 1", organisée par la Grande Région. Il s'agissait d'un exercice de mesures d'urgence et de protection civile liés à l'hypothèse d'un accident nucléaire au Centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Cattenom. Le scénario retenu était celui relatif à un accident de perte de réfrigérant primaire (APRP) pouvant entraîner la dégradation progressive du cœur depuis la rupture des gaines de combustibles jusqu'à la fusion complète du cœur. Cette troisième phase était organisée sous l'égide de la France.

Tous les participants se sont félicités de la bonne coopération frontalière tout au long des trois phases de l'exercice. "Les deux objectifs de cet exercice étaient l'optimisation de la gestion de crise et l'amélioration de la coordination au sein de la Grande-Région. Dans ce sens, les missions ont été accomplies", a déclaré le ministre Halsdorf, avant d'ajouter que ce genre d'exercice devrait être organisé régulièrement. "Ces exercices sont absolument nécessaires, car dans le nucléaire le risque zéro n'existe pas", a souligné Mars Di Bartolomeo.

Certains participants ont mis en avant des problèmes de communication entre les acteurs des différents pays, notamment au niveau des langues. Ils ont réclamé une amélioration de la communication digitale, ainsi que de l'échange de données et une suppression des barrières de langues. Dans ce contexte, Jean-Marie Halsdorf a souligné l'importance d'une harmonisation des terminologies et d'une traduction claire et précise. "Cet exercice a également montré l'importance d'une concertation entre les différents acteurs avant de communiquer au grand public", a fait savoir le ministre Di Bartolomeo.

En effet, Nacer Meddah, préfet de la région Lorraine, a annoncé la création d'un groupe de travail pour améliorer la communication entre les différents partis et pour renforcer l'information destinée au grand public. "L'attente de la population est grande envers ce genre de sujet. Il est important de pouvoir la rassurer en cas de crise", a-t-il dit lors de la conférence de presse.

Dans le contexte de la catastrophe de Fukushima en 2011 et des incidents récents à la centrale nucléaire de Cattenom, l'énergie atomique reste un sujet d'actualité. Dans ce sens, tous les acteurs ont réitéré leurs positions face au nucléaire. Le Luxembourg, ainsi que la Rhénanie-Palatinat et la Sarre ont revendiqué la fermeture du site de Cattenom. "La meilleure solution serait de sortir du nucléaire et en solution subsidiaire d'éliminer les risques que nous avons identifiés", a dit le ministre luxembourgeois de la Santé. Or, Nacer Meddah a souligné que la France n'envisage pas l'abandon de l'énergie nucléaire, mais plutôt une transition énergétique.

À la rentrée, un retour d'expérience sera organisé entre le Luxembourg, la Rhénanie-Palatinat, la Sarre, la Lorraine et la Belgique, afin d'améliorer les plans de crise existants.

La première phase de la série d'exercices "Exercices nucléaires 3 en 1" était axée sur l'activation des cellules de crise et des dispositifs d'information transfrontalière. La deuxième phase portait sur l'extension des mesures d'urgence et la planification de l'évacuation des populations et la troisième phase sur le traitement de la gestion post-accidentelle.

Pour en savoir plus ...

[?]

Liens internes

- [Avenir de la centrale de Cattenom: rencontre avec la ministre de l'Écologie, du Développement durable et l'Énergie de la France, Delphine Batho à Paris](#)

Dernière mise à jour de cette page le 02-07-2013

Copyright © Service Information et Presse [Aspects légaux](#) | [Contact](#)

- ANNEXE 2 -

Réunion
de la
Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

Judi, le 4 juillet 2013, à 09.00 heures

Lieu de réunion : Maison Printz et Richard - Salle 1

Nouveaux projets de décision de l'Autorité de Sûreté Nucléaire "relatifs aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau et de rejet dans l'environnement, et fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux de la centrale nucléaire de Cattenom" (demande du groupe parlementaire "déigréng")

Bref résumé

- L'autorisation des rejets liquides de Cattenom sera modifiée.
- Cela concerne essentiellement des rejets chimiques, non-radioactifs.
- La compétence au Luxembourg pour évaluer l'impact de cette modification est auprès de l'Administration de la Gestion de l'Eau. Un avis y est en élaboration et sera transmis aux autorités françaises.
- La division de la radioprotection figure dans le dossier essentiellement en tant que « boîte aux lettres ». Nous ne pouvons pas juger s'il s'agit d'une modification notable ou non !
- La consultation avec le Luxembourg est volontaire.

Contexte général

Cattenom veut remplacer les milliers de tubes de ses condenseurs. Actuellement en laiton, ces tubes ont la tendance à se corroder rapidement, ce qui encrasse et colmate les générateurs vapeur des réacteurs. Le titane remplacera le laiton. Plus solide, moins corrosif, il a pour avantage de diviser par cinq les rejets de cuivre et zinc (un taux non négligeable, puisque la grosse partie du zinc et du cuivre retrouvée dans la Moselle provient de Cattenom).

Il y a tout de même un revers de la médaille. Le titane ne permet pas de combattre naturellement légionnelles ou amibes. Il faudra donc mettre en place des traitements biocides de façon ponctuelle, ce qui entraînera des chlorations massives. Pour l'heure, on ne connaît pas encore l'importance exacte de cette chloration. Tout dépend des traitements, de leur fréquence, de l'apport nécessaire qui dépend de facteurs difficilement prévisibles. L'expérience montre des différences importantes entre sites. Dans tous les cas, les rejets de chlorures seront plus importants, ce qui n'est pas couvert par l'autorisation actuelle.

Flux d'information

- Lors de la 10^{ième} Commission mixte franco-luxembourgeoise sur la sûreté nucléaire, le 15 septembre 2011 à Paris, l'ASN avait déjà informé la partie Luxembourgeoise de la problématique. A ce moment, l'ASN avait demandé à EDF de mener une analyse globale et de limiter la modification des condenseurs (remplacement des tubes en laiton par des tubes en titane) afin de conserver un effet anti-amibien. L'EDF n'avait pas encore livré les justifications techniques suffisants pour pouvoir remplacer les tubes en laiton. Il était donc seulement question d'une éventuelle nécessité de devoir changer l'autorisation des rejets.
- Les membres de la CLI ont été informés lors de leur réunion du 15 novembre 2012.
- Le dossier a été publié à la mairie de Cattenom de mi-novembre à mi-décembre 2012.
- Le 31 mai 2013, l'ASN demande à la CLI de Cattenom de formuler ses observations.
- Le 11 juin 2013, l'ASN a informé la division de la radioprotection (DRP) par voie officielle de la consultation du public sur les deux projets de prescriptions relatives :

- aux modalités de prélèvement, de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement ;
 - aux limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux.
- Cette consultations'était du 30 mai au 18 juin 2013 sur le site internet de l'ASN. (www.asn.fr).

- L'ASN acceptera les avis du Luxembourg jusqu'au 15 Juillet 2013.
- Les membres luxembourgeois de la CLI sont priés de transmettre leurs observations par écrit avant le 9 août 2013.
- La décision officielle n'interviendra pas avant la rentrée.

La division a transmis l'information à l'administration de la gestion de l'eau pour compétence.

L'ASN considère la DRP (l'autorité de sûreté luxembourgeoise) comme son point de contact. Or l'attribution des compétences est différente dans les 2 pays. Le champ des missions de l'ASN concernant le secteur nucléaire est plus large que celui de la DRP (p.ex : la sécurité au travail, la protection de l'environnement contre les nuisances autres que radioactives, etc.) Dans le cas présent(changement des rejets chimiques, essentiellement non-radioactifs) la DRP n'a cependant pas les compétences, mais assure juste le flux d'information entre les acteurs du Luxembourg et de la France.

Contexte juridique

Obligations internationales en cas d'effluents radioactifs (ne concerne pas la présente question).

- Dans le cadre de la Commission de la Moselle instaurée par la Convention du 27 octobre 1956 entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République Fédérale d'Allemagne et République française au sujet de la canalisation de la Moselle et du protocole franco-luxembourgeois relatif au règlement de certaines questions liées à cette convention, certaines limitations contraignantes en matière de rejets sont imposées à la centrale de Cattenom. Ainsi, dans la Moselle, seuls des rejets d'effluents à hauteur de 12 Curie sont autorisés pour le CNPE de Cattenom et certaines limitations de températures de réchauffement de la Moselle sont imposées.
- Au point de savoir si l'article 37 du Traité EURATOM, qui prévoit l'obligation pour tout Etat-membre de fournir à la Commission européenne les données générales concernant tout projet de rejet d'effluents radioactifs sous n'importe quelle forme, devait s'interpréter comme exigeant que la Commission soit saisie avant que les rejets d'effluents radioactifs ne soient autorisés par les autorités nationales ou qu'ils soient effectués par la centrale nucléaire concernée. La Cour de Justice devait répondre, dans une décision du 22 septembre 1988, qu'en vertu de la disposition précitée du Traité EURATOM, il convenait que la Commission soit saisie avant que les rejets ne soient autorisés par les autorités nationales compétentes. Les niveaux de rejets d'effluents liquides et gazeux du CNPE de Cattenom ont, dans une décision du Tribunal administratif de Strasbourg du 28 février 1995, été déclarés légaux.

Conclusion : Il n'y a à ma connaissance pas d'obligation issue d'un texte international qui obligerait la France à consulter le Luxembourg dans la question. L'étude juridique demandée dans le contexte du stress test n'y apporte pas d'autres informations que celles regroupées dans la présente note.

Contexte Français.

Les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents de la centrale nucléaire de Cattenom sont actuellement réglementés par l'arrêté ministériel du 23 juin 2004.

Le projet en question prévoit de remplacer cette autorisation par 2 décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau et de rejet dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n°124, n°125, n°126 et n°137 exploitées par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) sur la commune de Cattenom / fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 124, 125, 126 et 137 exploitées par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) sur la commune de Cattenom).

Les décisions seront soumises à l'homologation du ministre chargé de la sûreté nucléaire.

Ce changement de procédure avait été introduit suite au décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, pris en exécution de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (loi TSN), désormais codifié dans le code de l'environnement.

Le décret du 2 novembre 2007 ne prévoit pour une modification non-notable des prescriptions des rejets des INB, ni enquête publique ni consultation obligatoire des services de l'Etat. Selon décision du collègue de l'ASN, tous les projets de décisions modifiant les limites des rejets sont présentés pour observation à la CLI. Par cette décision interne, l'ASN évite certainement la discussion s'il s'agit d'une modification notable ou non.

Conclusion : Il n'y a pas d'obligation de consulter les pays voisins dans ce dossier. La consultation proposée était donc volontaire.

Position du Luxembourg

Avis

L'administration de la gestion de l'eau élabore un avis qui fera l'objet d'une validation par le ministre de l'Intérieur. Cet avis sera transmis dans les délais.

Publication par les autorités luxembourgeoises ?

Le dossier ne relève pas de la compétence du ministère de la Santé. Ce ministère ne peut donc pas décider sur une publication, voire même d'une consultation publique au Luxembourg.